



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT
Direction E – Conformité, Gouvernance et soutien aux états membres
ENV.E.2 – Conformité Environnementale: Mise en Œuvre

Bruxelles
ENV.E.2/CP/la/Ares(2022)

M. Erick Labrousse

Email: labrousse.erick@gmail.com

Objet: votre courriel du 29 octobre 2022

Monsieur,

Je vous remercie pour votre courriel du 29 octobre 2022, enregistré sous la référence ARES(2022)7545851 adressé à monsieur le Commissaire Reynders qui nous a chargés de vous répondre.

Votre courriel concerne à la fois le rejet de votre plainte auprès de la Cour de justice de la République au sujet de l'heure d'été ainsi que le non-respect par la France des dispositions du droit de l'UE concernant la pollution atmosphérique. Votre courriel reprend également de nombreux éléments relatifs à l'heure d'été qui ont déjà fait l'objet de réponses détaillées de la part des services de la Commission (voir par exemple le courrier Ares(2018)3954528 du 25/07/2018 de la part de la DG de la mobilité et des transports ou le courrier Ares(2019)516033 du 29/01/2019 de la DG Environnement, ce dernier courrier listant vos nombreux courriers et les réponses des services de la DG Environnement).

Concernant plus spécifiquement, le rejet de votre plainte auprès de la Cour de justice de la République, il n'appartient pas aux services de la Commission de commenter cette décision émise par une juridiction nationale. Toutefois, si vous considérez que cette décision est de nature à violer une disposition du droit de l'UE et en tenant compte des réponses précédentes des services de la Commission, je vous invite le cas échéant à déposer une plainte auprès de la Commission en utilisant le formulaire standard à l'adresse https://ec.europa.eu/info/about-european-commission/contact/problems-and-complaints/complaints-about-breaches-eu-law/how-make-complaint-eu-level_fr.

Concernant le non-respect par la France des dispositions du droit de l'UE concernant la pollution atmosphérique et comme vous le soulignez, la Cour de justice de l'UE a constaté par jugements en date du 26 octobre 2019 (concernant les dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote) et du 28 avril 2022 (concernant les dépassements de la valeur limite pour les particules PM10) que la France avaient enfreint les dispositions des articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE. Conformément à l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'UE, la Commission a envoyé une lettre de mise

en demeure à la France en décembre 2020¹ l'invitant à prendre les mesures afin de se conformer au jugement de la Cour du 26 octobre 2019. Par ailleurs, les services de la Commission procéderont dans les semaines à venir à l'analyse des données relatives à la qualité de l'air de l'année 2021.

Enfin, nous pouvons vous informer que la Commission a récemment² proposé dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, des règles plus strictes concernant l'air ambiant en Europe et rappelé que la pollution atmosphérique entraîne la mort prématurée de près de 300 000 Européens chaque année.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par voie électronique

Nicola Notaro
Chef d'unité

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/EN/INF_20_2142

² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_6278